

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 25/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MC CAIN ALIMENTAIRE

483 RUE DU BEAU MARAIS
BP 147
62400 Béthune

Références : 473-2026
Code AIOT : 0007000661

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2026 dans l'établissement MC CAIN ALIMENTAIRE implanté 483 RUE DU BEAU-MARAIS 62400 Béthune. L'inspection a été annoncée le 14/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'usine a été à l'arrêt (arrêt technique) sur la période du 23 juillet au 10 août 2026. Ces arrêts techniques permettent de réaliser la transition entre les campagnes de pommes de terre, ancienne et nouvelle récolte, et correspondent aux situations de tension sur les ressources hydriques.

Le département du Pas-de-Calais est en situation de sécheresse depuis l'arrêté préfectoral du 22 mai 2026 qui a placé le département en vigilance.

5 zones d'alerte ont ensuite été placées en situation de vigilance renforcée sécheresse par arrêté préfectoral du 29 juin 2026, puis 4 zones en alerte sécheresse par arrêté préfectoral du 9 juillet 2026. La dégradation de l'état de la ressource en eau dans le département s'est poursuivie. Dans le

but de réduire l'impact de la consommation sur la ressource, le préfet du Pas-de-Calais a décidé de placer 4 zones en situation d'alerte renforcée sécheresse : l'Audomarois et Delta de l'Aa, les bassins versants côtiers du Boulonnais, la Lys et Marque-Deûle.

Mc Cain Béthune est actuellement concerné par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2026 ayant placé notamment le bassin versant de la Lys dans lequel l'établissement opère ses prélèvements en « **Alerte sécheresse renforcée** ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MC CAIN ALIMENTAIRE
- 483 RUE DU BEAU-MARAIS 62400 Béthune
- Code AIOT : 0007000661
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site Mc Cain Alimentaire est autorisé à exploiter sur la commune de Béthune (62), depuis le 8 janvier 1992, une usine de production de frites surgelées et de flocons de pommes de terre déshydratés.

Le site est également soumis à l'arrêté préfectoral du 1er août 1996 pour l'exploitation de 2 forages de captage des eaux souterraines.

Le site relève de la rubrique IED n°3642-2 (traitement et transformation de matières premières végétales), avec, comme document de référence associé, le BREF FDM (Meilleures Techniques Disponibles applicables au secteur des industries agro-alimentaires et laitières).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remplissage du registre	Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article ANNEXE N°2-1	Sans objet
2	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article 4	Sans objet
3	Réduction des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article ANNEXE N°2-1	Sans objet
4	Forages	Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformités vis-à-vis des prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remplissage du registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article ANNEXE N°2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée :

[...] Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement.[...]

Arrêté du 30/06/23 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 2-IV. Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Constats :

Le registre de prélèvement est rempli journalièrement, tel que prescrit par l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 01/08/1996. Les données sont envoyées hebdomadairement par courriel à l'Inspection de l'environnement. L'exploitant a indiqué que la déclaration hebdomadaire via l'outil GIDAF n'était pas encore effectuée à date, mais s'est engagé à la mettre en œuvre de façon réactive.

Pour mémoire, l'Inspection rappelle à l'exploitant que le Service Risques de la DREAL a transmis aux exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et enregistrement opérant leurs prélèvements dans les bassins versants en alerte renforcée, par courriel du 14/08/2026, les références du tutoriel permettant de mettre en œuvre leurs déclarations hebdomadaires dans l'outil GIDAF.

Ce mail précisait ainsi les éléments suivants :

"Si votre cadre GIDAF n'est pas paramétré pour le module "Volumes d'eau" , je vous invite à vous reporter aux modalités de paramétrage explicitées dans l'aide en ligne accessible depuis le point d'interrogation en haut à droite de l'écran sous GIDAF. Une recherche avec le mot clé "sécheresse" vous mènera au paragraphe explicatif au point V.2.d. Un tutoriel spécifique a également été élaboré, il est accessible via ce lien : <https://prezi.com/view/yt08pgBcyKerhH3L2jFi/> L'initialisation de la déclaration se fait ensuite en sélectionnant la catégorie "Autosurveillance volumes d'eau - sécheresse"."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : A notification du rapport d'inspection, l'exploitant procèdera à la déclaration hebdomadaire de ses prélèvements sous GIDAF, en mettant en œuvre le tutoriel dont les références sont rappelées ci-dessus, depuis le placement en alerte renforcée du bassin versant de la Lys.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Limite de prélèvement

Prescription contrôlée :

Respect du volume maximal de prélèvement prescrit en m3/j et/ou m3/an au niveau des différentes sources (réseau / eau de surface / eau souterraine), à savoir 300 m3/h, 6 000 m3/j et 1 400 000 m3/an au niveau des forages F3 et F4.

Constats :

La dernière visite d'inspection portant sur les prélèvements d'eau de l'établissement a eu lieu le 09/03/2026. Elle a été suivie au regard de la consommation réelle de l'établissement, très inférieure à la limite de 6 000 m³/j et autorisée en 1996, par une proposition portant la limite maximale des prélèvements d'eau brute des forages F3 et F4 à 4000 m³/j. Cette proposition est passée au CODERST le 09 juillet 2026.

L'arrêté préfectoral portant cette proposition n'a pas encore été signé à date.

L'eau prélevée est utilisée principalement pour les besoins de la production :

- production : 83% via les 2 forages (76% pour F3 et 24% pour F4) ;
- nettoyage : 16% (via les forages) ;
- sanitaire (fontaine, douches et toilettes) : 1% (eau de ville) ;

Les faits observés lors de la présente inspection confirment le respect du volume maximal de prélèvement, à savoir :

- une consigne de pilotage interne sur la consommation d'eau moyenne, fixée à 2100 m³/j, en période sans restriction. La moyenne des prélèvements sur un an respecte la consigne. Par exemple, la moyenne journalière sur la période du 1 janvier au 14 juillet 2026 (comprenant les arrêts) est égale à 2050 m³/j ;
- une consommation moyenne d'eau pendant les arrêts de l'usine sur la même période (du 1 janvier au 14 juillet 2026), inférieure à 1 000 m³/j et limitée à certains usages incompressibles (tours aéroréfrigérantes en fonctionnement, nettoyages de prévention des risques sanitaires, tests incendie au niveau des moyens d'intervention relatifs aux risques technologiques...), contre 1600 m³/j lors des 3 années précédentes. Pendant l'arrêt du 23 juillet au 10 août 2026, la consommation moyenne était de 300 m³/j ;
- une moyenne hebdomadaire sur la période consultée, sans restriction d'usage, ne dépassant pas 2 453 m³/j (données entre les semaines 10 - début mars et 22-dernière semaine de mai [placement du bassin versant en vigilance renforcée], figurant sur le registre de l'exploitant) ;
- des consommations différentes, en fonction de la récolte :
 - la période «fin juillet – fin août» correspondant à la transformation des pommes de terre hâtives, se caractérise par une réduction ponctuelle de la consommation d'eau (environ 1800 m³/j). D'après l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 sécheresse, dont la référence est rappelée au point de contrôle n°1, les pommes de terre hâtives entrent dans la partie «transformation agroalimentaire en flux poussé, dont la transformation ne peut être différée». Par conséquent, pendant cette période, l'exploitant est exempté des obligations figurant à l'article 2 du même arrêté concernant les restrictions en période de sécheresse ;
 - la période juste avant (début juillet), correspondant à la transformation de l'ancienne récolte, qui se caractérise par une plus forte consommation atteignant les 2 300 m³/j.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réduction des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article ANNEXE N°2-1

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés de prescription et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³, réduisent, en cas d'application d'un niveau de gravité, leurs prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes

souterraines ou le réseau d'eau potable de la manière suivante :

- Une réduction de 20 % de leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte renforcée.

Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond « pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse » au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Les réductions mentionnées au I « sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant.»

Constats :

L'exploitant suit les données publiées sur le site VigieEau concernant les niveaux de restrictions en vigueur, afin d'ajuster les économies d'eau à réaliser au niveau du site.

Le volume de référence établi par l'exploitant, correspondant à la consigne interne de pilotage précisée au point de contrôle précédent, à savoir 2 100 m³/j, auquel s'appliquent les 20 % de réduction fixées par l'arrêté préfectoral du 24/07/2026 pour le bassin versant en alerte renforcée, portent les prélèvements d'eau autorisés pour l'établissement à 1651 m³/j. Comme évoqué au point de contrôle 1, un tel niveau de prélèvements correspond à la consommation d'eau de l'usine lorsque celle-ci est à l'arrêt. Cette consommation d'eau est liée au fonctionnement ou non de la ligne, et non à sa cadence. La principale mesure de réduction de la consommation d'eau pour tenir le niveau de restriction imposé par l'arrêté serait de maintenir l'usine à l'arrêt technique, comme cela a été mis en oeuvre au début de la période d'alerte renforcée sécheresse. La moyenne des prélèvements d'eau sur la période de la semaine 28 (2ème semaine de juillet) à la semaine 34 (3ème semaine d'août), en intégrant la période d'arrêt d'été, est de 1412 m³/j.

La consommation journalière dépasse, depuis le 11/08/2026, le niveau de prélèvements autorisés en l'absence de dérogation, tout en restant autour de 1800 m³/j, niveau de prélèvements associé au traitement des pommes de terre hâtives. Sur une période d'un ou deux mois, comme vu au point précédent, le site sera exempté de l'application des restrictions sécheresse en vertu de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023.

Le respect de la cible de 1 651 m³/j impliquerait ainsi l'arrêt de la production.

L'exploitant a mis en place un plan d'actions sécheresse, incluant, entre autres :

- le rappel des consignes de bon usage de l'eau à tous les postes ;
- le suivi quotidien des consommations ;
- l'analyse des dépassements de consommation ;
- la priorisation des actions de réparation de fuites sur le réseau interne ;
- la revue des interventions de nettoyage haute pression (favoriser le nettoyage à sec).

Le 20/08/2026, compte tenu de ce qui précède et de l'incapacité de l'établissement à tenir le niveau de restrictions imposé par l'arrêté préfectoral du 24/07/2026, sauf à stopper la production, l'exploitant a déposé une demande de dérogation à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2026

réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse. A la date de réalisation du rapport, la demande de dérogation de l'établissement Mc Cain Béthune n'avait pas encore fait l'objet d'une décision.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Forages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Chaque forage doit être équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statiques et dynamiques de la nappe puisse y être effectuée. Un relevé de ces niveaux doit être réalisé mensuellement. Les informations sont inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées avec les conditions de prise de niveau.
Constats : L'exploitant dispose d'un fichier « Mesures du niveau de nappe » et d'une « INSTRUCTION DES CONTRÔLES DES FORAGES » mise à jour (réf. ICF 162 du 20/08/2026). Une première mesure a été réalisée le 10 juillet 2026 : Fosse 3 - 6m et Fosse 4 - 6m, lors de l'inspection de l'état des forages. La seconde, réalisée le 20 août 2026, a confirmé qu'il n'y a pas eu de modification du niveau de la nappe. L'exploitant a procédé à l'inspection de l'état des 2 forages le 10 juillet 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°2 :</u> <i>Le rapport de l'inspection réalisée sur les 2 forages, le 10/07/2026, sera transmis <u>sous 15 jours</u>, conformément à la demande n°3, formulée lors de l'inspection du 09/03/2026.</i>
Type de suites proposées : Sans suite